



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-012

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2023-12-07-00007 - Arrêté 2023-693 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-139 du 12 mars 2021 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY (4 pages)

Page 3

DDT 08 /

8-2024-01-26-00002 - AP 2024-58 interdiction transports exceptionnels (2 pages)

Page 8

Préfecture 08 / DCL

8-2024-01-26-00001 - portant adhésion de la commune de Neufmaison au syndicat du regroupement pédagogique de la vallée du Thin (2 pages)

Page 11

ARS - DD08

8-2023-12-07-00007

Arrêté 2023-693 portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n° 2021-139 du 12 mars 2021
portant mise en demeure de faire cesser
un danger imminent pour la santé et la sécurité
des occupants et du voisinage du logement situé
au 1er étage
de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140
POURU-SAINT-REMY



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023-693

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-139 du 12 mars 2021
portant mise en demeure de faire cesser
un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage
du logement situé au 1^{er} étage
de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-139 du 12 mars 2021 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 27 novembre 2023, constatant la réalisation des travaux demandés dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY (référence cadastrale : section ZB n°90) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble susvisé a permis d'écartier la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2021-139 du 12 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2021-139 du 12 mars 2021 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY – cadastrée section ZB n°90, propriété de la SCI Lune de Miel (SIREN 833878903), représentée par Madame GUILLAUME Sabine et Monsieur GUILLAUME Vincent et leurs ayants droit – **est abrogé.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de POURU-SAINT-REMY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de POURU-SAINT-REMY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

(Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005](#))

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

DDT 08

8-2024-01-26-00002

AP 2024-58 interdiction transports exceptionnels

Arrêté n° 2024 – 58

portant interdiction de circuler, pour les véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 44 T, ou d'une longueur supérieure ou égale à 16,50 m, ou d'une largeur supérieure ou égale à 2,55 m, liée aux manifestations de la profession agricole

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;
- Vu** la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 2 mars 1982 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de zone n°2021-29/EMIZ-DREAL du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Ardennes n°2024-14 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet du Préfet des Ardennes ;
- Vu** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;
- Vu** la circulaire DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Considérant** les prévisions de difficultés de circulation sur l'ensemble du réseau routier des Ardennes, dues aux manifestations de la profession agricole ;

Considérant que la circulation de véhicules de transport exceptionnel risque d'être un facteur de blocage sur les routes du département des Ardennes,

Considérant que les transports exceptionnels ne doivent circuler que dans le strict respect des prescriptions figurant dans l'arrêté qui leur est délivré,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1 : à compter du vendredi 26 janvier 2024 à 10h00 jusqu'au samedi 27 janvier 2024 à 12h00, la circulation des véhicules de transport exceptionnel, répondant à au moins l'une des caractéristiques suivantes, poids total en charge supérieur ou égal à 44t, ou d'une longueur supérieure ou égale à 16,50 m, ou d'une largeur supérieure ou égale à 2,55 m est totalement interdite sur l'ensemble du département des Ardennes.

Article 2 : la directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes, le directeur interdépartemental des routes Nord, le président du conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-01-26-00001

portant adhésion de la commune de
Neufmaison au syndicat du regroupement
pédagogique de la vallée du Thin

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

A R R E T E N° 2024- 4 3

PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE NEUFMAISON AU SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LA VALLEE DU THIN

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-121 du 26 mai 2003 portant transfert du siège du syndicat du regroupement pédagogique de la Vallée du Thin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération n° 2023-16 du 12 juin 2023 du conseil municipal de Neufmaison décidant le rattachement de la commune au syndicat du regroupement pédagogique de la Vallée du Thin ;
- Vu** la délibération n° 2023-07 du 2 octobre 2023 du comité syndical du Syndicat du Regroupement Pédagogique de la Vallée du Thin acceptant l'adhésion de la commune de Neufmaison au syndicat ;
- Vu** la notification de cette délibération aux communes membres du syndicat le 16 octobre 2023 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat du Regroupement Pédagogique de la Vallée du Thin : Clavy Warby (20/11/2023), Saint-Marcel (23/10/2023), Thin le Moutier (24/11/2023) acceptant l'adhésion de la commune de Neufmaison au syndicat ;
- Considérant** que les règles de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - [q](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr) : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Neufmaison au Syndicat du Regroupement Pédagogique de la Vallée du Thin est autorisée.

Article 2 : À la suite de cette adhésion, le Syndicat du Regroupement Pédagogique de la Vallée du Thin est composé des communes de :

- Clavy Warby
- Neufmaison
- Saint-Marcel
- Thin le Moutier.

Article 3 : À la suite de cette nouvelle composition des membres, les statuts du Syndicat du Regroupement Pédagogique de la Vallée du Thin devront être actualisés en conséquence.

Article 4 : L'arrêté 2003-121 du 26 mai 2003 portant transfert du siège du Syndicat du Regroupement Pédagogique de la Vallée du Thin est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture -BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2